

COMMUNE DE  
**B E X**



## **Au Conseil communal de Bex**

### **Rapport de la Commission ordinaire**

Chargée de l'étude du préavis municipal N° 2022/17

Relatif au

**Retrait du Plan Partiel d'Affectation « Embouchure de l'Avançon » objet du  
préavis n° 2018/01 approuvé par le Conseil communal le 16 mai 2018**

---

Commission composée de :

Mesdames : Eliane Desarzens

Gaëlle Valterio

Messieurs : Frédéric Guex

Clyde Francey

Swan Tack (excusé lors de la séance du 1<sup>er</sup> novembre)

Délégué de la Municipalité : M. le Municipal Michael Dupertuis

---

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Commission ordinaire chargée d'étudier le préavis cité en titre s'est réunie le 1<sup>er</sup> novembre à 18 heures 30 et le 2 novembre à 18 heures 45. Monsieur le Municipal Michael Dupertuis<sup>1</sup> et Mme l'Architecte communale Elena Regazzoni<sup>2</sup> étaient présents lors de la séance du 2 novembre pour répondre aux diverses questions de la commission. Nous tenons ici à les remercier pour leur disponibilité, ainsi que pour leurs explications claires et précises.

#### **1. Préambule**

---

<sup>1</sup> Ci-après : M. Le Municipal

<sup>2</sup> Ci-après : Mme l'Architecte communale

M. le Municipal et Mme l'Architecte communale nous précisent que le retrait du Plan partiel d'affectation<sup>3</sup> « *Embouchure de l'Avançon* » est en lien avec les procédures Rhône 3 et MBR, soit la construction d'une centrale hydroélectrique (volet énergie) et la nouvelle correction du Rhône (volet environnement) envisagées.

## 2. Rapport

Ce Préavis prend place à la fin de la première étape des procédures MBR et Rhône 3. Jusqu'à ce jour, un projet commun<sup>4</sup> a été élaboré, en concertation avec le WWF et Pro Natura Vaud. Le projet commun maintenant terminé, les constructeurs doivent passer à l'étape de la mise à l'enquête (2<sup>ème</sup> étape). La délivrance du permis de construire au Projet commun, à la fin de la mise à l'enquête (3<sup>ème</sup> étape), n'étant pas possible tant que le PPA « *Embouchure du Rhône* » existe, la Municipalité nous propose le retrait de ce dernier.

Cet état de faits appelle les remarques suivantes :

1. Le Projet commun a été élaboré de concert avec Pro Natura Vaud et le WWF, car ces associations ont fait recours contre le PPA « *Embouchure de l'Avançon* », soit le PPA dont on nous propose le retrait ce jour. Ce recours est toujours pendant devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Ce PPA n'est donc pas encore entré en vigueur.

Pour éviter que cela se reproduise avec le Projet commun MBR et Rhône 3, les constructeurs ont directement discuté avec ces associations pour trouver des compromis. Ces compromis ont été trouvés. Les associations se sont donc engagées à ne pas faire recours contre le Projet commun MBR et Rhône 3.

2. Comme mentionné ci-dessus, le retrait du PPA « *Embouchure de l'Avançon* » a pour but de « lever certaines entraves » à la délivrance du permis de construire pour le Projet commun. En effet, si le PPA « *Embouchure de l'Avançon* » existe encore à la fin de la mise à l'enquête, la Commune ne pourra pas délivrer le permis de construire au Projet commun. *A contrario*, si le PPA est retiré, la Commune pourra délivrer le permis de construire, si tous les autres critères légaux sont remplis.

La Municipalité ne peut pas lever ce PPA seule, car ce dernier a été voté par le Conseil communal. Ceci a été confirmé par les autorités cantonales. Dès lors, la Municipalité nous propose le retrait de ce PPA par le présent préavis.

La Commission a demandé quel est le régime juridique applicable suite au retrait du PPA « *Embouchure de l'Avançon* », tant que le Projet commun ne sera pas accepté ou si le Projet commun est refusé. M. le Municipal et Mme l'Architecte communale expliquent que ce sera alors le Plan d'affectation général<sup>5</sup> qui s'appliquera. En effet, un PPA est une sorte de « règlement spécial » par rapport à un Plan d'affectation général. Dès lors, si le règlement spécial – soit le PPA - n'est plus applicable, c'est le Plan d'affectation général qui retrouve application.

---

<sup>3</sup> Ci-après : PPA

<sup>4</sup> Soit un projet commun MBR et Rhône 3.

<sup>5</sup> Ci-après : PA

La Commission a dès lors demandé quelles seraient les conséquences pour les terrains concernés (soit les conséquences du passage du PPA au Plan général d'affectation).

PPA « Embouchure du Rhône »	Plan d'affectation général
Zone non constructible sur le principe, avec des exceptions.  → Le PPA « Embouchure du Rhône » est donc un peu plus souple que le Plan d'affectation général.	Zone non constructible
RhôneX peut faire ses activités de stockage de gravier.	RhôneX ne peut pas faire ses activités de stockage de gravier.

Dès lors, M. le Municipal et Mme l'Architecte communale ont indiqué que si le Projet commun ne devait jamais aboutir, alors la Municipalité proposera vraisemblablement un nouveau PPA pour permettre à RhôneX ses activités d'extraction du gravier.

La Commission a demandé, si le Projet commun aboutissait, qui pourrait bénéficier de l'utilisation de la parcelle. M. le Municipal et Mme l'Architecte communale ont indiqué que cette utilisation (pour le projet de renaturation porté par MBR) sera réglée par convention entre la commune et MBR. MBR sera également en charge des travaux de curage nécessaires du Rhône, actuellement réalisés par RhôneX.

\*\*\*

Suite à ces explications claires, précises et transparentes – dont nous remercions encore M. le Municipal et Mme l'Architecte communale – la Commission est d'avis que le retrait du PPA « Embouchure de l'Avançon » est la meilleure solution. En effet, sans un tel retrait, l'aboutissement du Projet commun MBR et Rhône 3 est impossible. Par ailleurs, si le Projet commun devait au final ne pas nous convenir, il serait possible de s'y opposer par la suite. Ainsi, la Commission souhaite laisser la porte ouverte à ce projet, tout en sachant qu'il sera encore possible de la refermer plus tard (notamment s'il y a des oppositions d'autres personnes qu'il conviendrait de lever).

Par ailleurs, l'exploitation sur site ne semble pas compromise – elle pourra à tout le moins être discutée - pour les entreprises déjà présentes sur le site.

Enfin, WWF et Pro Natura Vaud ayant donné leur aval pour le Projet commun, alors qu'ils ont fait recours contre le précédent PPA, ceci donne l'assurance que le Projet commun est plus respectueux de l'environnement que l'ancien PPA.

### 3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, c'est à l'unanimité que la Commission ordinaire vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'accepter le préavis 2022/17 :

#### Le Conseil communal de Bex

**Vu** le préavis municipal n° 2022/17 concernant le retrait du PPA « Embouchure de l'Avançon » objet du préavis n° 2018/01 approuvé par le Conseil communal le 16 mai 2018 ;

**Ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette requête ;

**Considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

#### Décide :

1. d'autoriser la Municipalité à transmettre à la DGTL la décision de retirer le PPA « Embouchure de l'Avançon ».

Pour la commission ordinaire  
La rapportrice, Gaëlle Valterio

*Gaëlle Valterio*

Fait à Bex, le 11 novembre 2022